Costigan, Craig, Curran, Daly, Davin,

Davis.

Ives, Jeannotte, Joncas, Kaulbach, Kenny,

Moncrieff, Montague, Northrup, O'Brien, Ouimet, White (Cardwell), Wilmot, Wilson, Wood (Brockville), et Wood (West'land).—117.

Ainsi la question est résolue négativement.

Alors la question étant posée sur la motion principale :—elle est résolue affirmativement.

Ordonné, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

La Chambre, en conséquence, se forme de nouveau en comité des Voies et Moyens; et, après avoir ainsi siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. Bergeron fait rapport que le comité a fait quelque progrès et lui a enjoint de demander que le comité ait la permission de siéger de nouveau.

Résolu, qu'à sa prochaine séance, cette Chambre se formera de nouveau en tel

comité.

M. Montague, l'un des membres du Conseil privé de la Reine, présente,—la réponse à une adresse à Son Excellence du 26 avril 1895, pour—

1. Copie de l'appel de la minorité catholique romaine du Manitoba au sujet de

l'abolition de ses écoles.

2. Copie du cas soumis à la cour Suprême du Canada, et copies de la cause et de

la décision de la cour.

3. Copie de l'appel de la décision de la cour Suprême porté devant le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, et copie de la cause et de la décision donnée à ce sujet.

4. Copie de toutes pétitions de la part de la minorité catholique romaine du

Manitoba à l'appui de sa demande.

5. Copie de la cause en appel portée devant le Conseil privé du Canada.

6. Copie de tous ordres du conseil à ce sujet.

7. Copie de l'arrêté réparateur.

8. Copie de toute correspondance officielle à ce sujet. (Document de la Session

No 20b.)

Aussi,—la réponse à une adresse à Son Excellence du 24 avril 1895, pour la production de copie de toutes décisions des cours de Manitoba, de la cour Suprême du Canada et du comité judiciaire du Conseil privé, concernant la constitutionnalité de l'Acte des Ecoles de Manitoba de 1890, ou concernant les droits de toute minorité de la population de Manitoba aux termes du dit acte ou contrairement à ses disposition; aussi, copies ou déclarations concernant toute législation de la législature de Manitoba ou décision prise par le gouvernement de cette province au sujet de la question de ses écoles subséquemment à l'adoption de l'Acte des Ecoles de 1890, qui sont actuellement à la connaissance du Conseil privé du Canada ou en sa possession; aussi, minutes des plaidoiries et procédures devant le Conseil privé du Canada concernant la demande de mesures réparatrices ou d'intervention quelconque des autorités fédérales au sujet des lois scolaires de Manitoba; aussi, copie de tous ordres émis ou décisions prises par le Conseil privé du Canada concernant ces lois et de tous autres papiers ou correspondance d'une nature officielle se rapportant à la dite question des écoles de Manitoba. (Document de la Session No 20c.)

Et aussi,—la réponse à une adresse à Son Excellence du 26 avril 1895, demandant,—10. Copie de toute requête demandant le désaveu de l'Acte de Manitoba, 57

Vict., chap. 28 (1894) et intitulé: An Act to amend the Public Schools' Act;

20. Copie de tout arrêté du conseil au sujet de telle requête. (Document de la Session No 20d.)

Et alors la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à minuit et trente-cinq minutes, jeudi matin, la Chambre s'ajourne à ce jour.